

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 1^{ère} extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 10 mars 2022

Date affichage : 17 mars 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 15 Pour : 15

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Olivier CHARRON, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Marie BERNARD, Christophe METREAU, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Claire RAMBEAU-LEGER et Gaëtan BUREAU

Etaient excusés : Annie CHARRASSIER, Nathalie CHATEFAU, Ludovic GIRARD et Claude NEREAU

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : Vente de deux parcelles dites « bien de section » au lieudit « Peujan »

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Montguyon a souhaité transférer dans le domaine communal, le « bien de-section » cadastré A576. En effet, pour rappel, lors d'un projet de rénovation de cette voie communale, il a été remarqué que la voirie empiète dans le virage sur la parcelle A576 au lieudit « Peujan ».

Cet élargissement de la voirie naturellement sur cette parcelle s'explique par le manque de visibilité et de largeur de la voie pour le croisement de deux véhicules.

Après des recherches pour retrouver le propriétaire de cette parcelle, il s'est avéré qu'elle est un « bien de section ». Afin de répondre à des conditions de sécurité routière sur ce lieu, Monsieur Le Maire informe les membres que dans un projet de sécurité routière, la commune a souhaité faire l'acquisition de ce « bien de section » pour élargir la voirie. La procédure que la commune souhaite réaliser dans le domaine communal pour le « bien de section » cadastré A576 relève de l'article L. 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le Département sur demande du Conseil municipal dans les cas suivants :

- Lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur
- Lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune

Il s'agit alors d'un transfert total de la section cadastrée A576 à l'initiative de la commune dans le cas où des indices objectifs permettent de conclure au dépérissement de la section.

Enfin ce dossier a été transmis à Monsieur Le Préfet pour appréciation. Il a validé le transfert total de la section cadastrée A576 dans le domaine communal.

Monsieur Le Maire précise que le transfert de ce « bien de section » s'est effectué à titre gracieux, sans indemnisation de la part de la commune.

Depuis ce transfert, la commune a fait procéder au bornage de la parcelle qui a été divisée en deux parcelles. Les deux parcelles A1833 et A1834 peuvent être vendues.

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à vendre les deux parcelles cadastrées A1833 à Monsieur RICHARD Freddy et A1834 à Monsieur PAPIN Jérôme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de :

- **VALIDER** la vente des deux parcelles cadastrées A1833 et A1834 dont les frais de notaire resteront à la charge des acquéreurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou un élu ayant délégation de signature, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

